

**SYNDICAT
NATIONAL
AUTONOME de la
FiLIERE
TECHNIQUE**

Syndicat affilié à l'UNSA



Fiche Astreintes

Astreintes au MTE-MCT

V2.2 juillet 2020

Table des matières

Table des matières	2
Les astreintes au MTE	3
Textes de référence	3
Définition de l'astreinte (article 5 du décret 2000-815).....	3
Types d'astreintes.....	3
L'astreintes d'exploitation.....	4
L'astreinte de sécurité	4
L'astreinte de décision.....	4
Cas Particuliers	4
Organisation.....	4
Qu'est-ce que l'intervention.....	5
L'indemnisation	5
POUR PLUS D'INFOS.....	7
La permanence du SNAFiT-UNSA	7
Le site internet	7
ADHESION	8
Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra	8
Adhérez en ligne	8
Bulletin d'adhésion.....	8

Les astreintes au MTE

Textes de référence

- Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail
- Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Arrêté du 14 avril 2015 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires aux ministères chargés du développement durable et du logement
- Circulaire du 18 décembre 2015 relative à l'évolution des dispositions applicables en matière d'astreinte et conditions d'octroi des repos en cas d'intervention

Définition de l'astreinte (article 5 du décret 2000-815)

Période pendant laquelle un agent sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

L'astreinte n'est pas du temps de travail effectif. L'astreinte n'est pas une permanence. L'astreinte n'est pas un régime d'heures supplémentaires.



Le dispositif d'astreinte indemnise la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention qui est indemnisée selon d'autres règles précisés ci-dessous

Types d'astreintes

Il y a 3 types d'astreintes :

- Astreintes d'exploitation,
- Astreinte de décision,
- Astreinte de sécurité.

Elles peuvent être utilisées pour faire face aux situations suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et leurs équipements, aux équipements publics et aux matériels ;
- Surveillance ou viabilité des infrastructures de transports routier, fluvial et maritime et aéroportuaire ;
- Gardiennage ou maintenance non programmable des locaux et installations ou matériels administratifs et techniques effectués par les agents, y compris ceux logés sur place ;
- Inspection de sécurité des navires ;
- Surveillance et contrôle de l'activité portuaire ;
- Prévention ou intervention en cas d'alerte, de crise ou d'incident, ou à la demande des autorités, dans les domaines concernant la prévention des risques technologiques, naturels et hydrauliques, et du contrôle de la production et du transport de l'énergie ;

- Veille hydro-météorologique fournissant une aide à la décision aux acteurs de la sécurité civile en cas de crise.

L'astreintes d'exploitation

Elle concerne :

- Les personnels d'exploitation des travaux publics de l'Etat,
- Les techniciens supérieurs du développement durable,
- Les syndic des gens de mer,
- Les officiers de port et officiers de ports adjoints
- Les OPA
- Les agents non titulaires de droit public employés à durée indéterminée relevant de catégories assimilables aux corps précités.

L'astreinte de sécurité

L'astreinte de sécurité peut concerner tous les agents du service (titulaire comme non titulaire). Elle est utilisée :

- Pour faire face aux situations qui ne relève pas de l'astreinte d'exploitation : surveillance et viabilité des réseaux routiers, fluviaux, maritimes (dispositif d'annonce de crues) ;
- Veilles sur les infrastructures routières, maritimes, fluviales, portuaires ;
- Prévision de crise majeure, opérations exceptionnelles dans leur ampleur ;
- Inspection de sécurité des navires non programmables.
- Supervision et intervention sur des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

Les interventions peuvent porter sur :

- La surveillance et viabilité des réseaux routiers, fluviaux, maritimes (dispositif d'annonce de crues) ;
- La veille sur les infrastructures routières, maritimes, fluviales, portuaires ;
- La prévision de crise majeure, opérations exceptionnelles dans leur ampleur
- L'Inspection de sécurité des navires non programmables ;
- Assurer le fonctionnement des systèmes informatiques et des systèmes d'information.

L'astreinte de décision

Elle concerne les agents qui occupent des fonctions d'encadrement supérieur. Cette catégorie ne concerne que les agents de catégorie A.

Cas Particuliers

- **Les astreintes pour les agents logés par nécessité absolue de service.** Ils sont astreints en contrepartie de cet avantage, à être présents en permanence à leur domicile ou à proximité, de jour comme de nuit, en dehors des périodes de repos hebdomadaires, des jours fériés et des périodes de congés réglementaires.
- **Les agents non logés par nécessité absolue de service.** Les agents, appelés en raison des nécessités de service à collaborer à un service continu de nuit, les dimanches et jours fériés, ont droit à une indemnité d'astreinte.

Organisation

La liste des emplois concernés par les astreintes, les modalités d'organisation et les principes de recours sont définis dans le règlement intérieur après consultation du comité technique. Les astreintes doivent faire l'objet d'un planning communiqué au minimum 15 jours calendaires à l'avance.



Attention : le régime de l'astreinte ne déroge pas aux règles applicables à l'utilisation de son véhicule personnel (art. 10 décret n°2006 -781 du 3 juillet 2006). Ainsi en l'absence d'une autorisation préalable du chef de service, en cas d'accident, l'agent n'est pas couvert par l'administration et ne pourra pas bénéficier du régime de l'accident de service. A noter que l'administration ne peut pas imposer à un agent l'usage de son véhicule personnel (CAA de Nancy, 17 mars 2016, n° 15NC00217).

Une attention toute particulière devra être portée sur ce dernier point en vérifiant les prérequis suivants :

- Soit disposer d'un véhicule de service ;
- Soit disposer d'une autorisation préalable d'autorisation du chef de service d'utilisation de son véhicule personnel.

Sans ces conditions, l'agent, en cas d'accident sur un trajet **en dehors des heures, des jours, du parcours vers son lieu de travail ou de restauration habituels**, ne serait pas considéré comme un accident du travail par le service et son assureur refusera la prise en charge de toute indemnisation et/ou prise en charge des dégâts occasionnés au motif d'un usage du véhicule non prévu au contrat.

Les solutions à ce problème sont les suivantes :

- L'administration prévoit une autorisation annuelle d'usage de son véhicule personnel dans le cadre de l'astreinte aux agents qui en auront fait la demande et qui respectent les conditions pour en bénéficier (assurance auto incluant les usages professionnels autre que domicile/travail de son véhicules perso)
- L'administration met à disposition un véhicule de service.

Les règles relatives au repos minimum restent applicables (repos quotidien de 11 heures, repos hebdomadaires de 35 heures). En cas de non-respects il est fait application des dispositions du décret n°2002-259 (article 8 à 13).

Qu'est-ce que l'intervention

Il n'existe aucune définition de l'intervention dans les textes réglementaires. L'intervention correspond aux tâches effectuées par l'agent dans le cadre de son astreinte. Le temps d'intervention est considéré comme du temps de travail effectif. Les interventions effectuées durant la période d'astreinte en dehors du cycle de travail normal de l'agent sont indemnisées.

L'indemnisation

L'indemnisation peut se faire sous la forme d'une indemnité ou d'une compensation horaire.

Les périodes d'astreintes sont indemnisées de la manière suivante :

Astreinte de sécurité		
Période d'astreinte	Montant de l'indemnité	Compensation sous forme de repos
Semaine complète	149,48 €	1,5 jour
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	1 jour
Samedi	34,85 €	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,88 €	
Nuit de semaine	10,05 € (**)	2 heures
Astreinte de décision		
Semaine complète	121 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €	
Samedi	25 €	
Dimanche ou jour férié	34,85 €	
Nuit de semaine	10 €	
Astreinte d'exploitation		
Semaine complète	149,48 €	
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €	

Samedi	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,88 €
Nuit de semaine (*)	10,05 €

(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

(**) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.

Pour les astreintes d'exploitation et de sécurité uniquement, quand le délai de prévenance de 15 jours n'est pas respecté, les taux sont majorés en appliquant un coefficient de 1,5.

En cas de présence d'un jour férié durant la durée de l'astreinte le montant de l'indemnisation est la suivante :

	Exploitation en €	Décision en €	Sécurité en €
Semaine complète avec jour férié en semaine	205,75	155,85	192,86
Semaine complète avec jour férié le samedi	168,35	130,85	158,01
Semaine complète avec jour férié le dimanche	159,20	121,00	149,48
Week-end complet avec jour férié le samedi	125,35	85,85	117,81
Week-end complet avec jour férié le dimanche	116,20	76,00	109,28

Pour les agents qui ne sont pas éligibles aux indemnisations ou aux repos compensateurs attribués en application du dispositif des heures supplémentaires prévus par les décrets 2002-60 du 14 janvier 2002 ou 65-382 du 21 mai 1965, les interventions sont indemnisées de la manière suivante :

Période de l'intervention	Montant de l'indemnité	Taux de majoration pour la compensation horaire
Un jour de semaine (hors cycle de travail normal)	16 € de l'heure	0 %
Samedi (jusqu'à 18h)	16 € de l'heure	25 %
Un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	22 € de l'heure	25 %
De nuit (de 22h à 7h)		50 %
Dimanche (du samedi 18h au lundi 7h)/ jour férié (de la veille 18h au lendemain 7h)		100 %

Les interventions sont assimilées à des heures supplémentaires.

POUR PLUS D'INFOS

La permanence du SNAFiT-UNSA

M. Grégory VIGNA

DEAL Réunion

Tél : 06 92 85 64 63

gregory.vigna@developpement-durable.gouv.fr

ou

permanence@snafit-unsa.org

Le site internet

<http://snafit-unsa.org>

ADHESION

Votre adhésion au SNAFiT-UNSA permettra

- La participation à la vie du syndicat aux décisions et aux prises de position du SNAFiT-UNSA ;
- Des informations dédiées aux adhérents ;
- Un accompagnement juridique renforcé ;
- Un accompagnement personnalisé pour la carrière ; un service d'aide à la préparation des concours et examens (oral blanc, ...).

Les primo adhérents au SNAFiT-UNSA peuvent bénéficier d'une réduction de 15€ sur leur adhésion. À cette fin, après avoir adhéré au tarif qui vous concerne, **à la demande de Sylvie DAVAL**, Trésorière adjointe du SNAFiT-UNSA, vous lui transmettez par retour de mail un RIB en précisant dans l'objet « Réduction primo-adhérent(e) » et vous serez remboursé(e) par virement bancaire.

Adhérez en ligne

<https://www.snafit-unsa.org/spip.php?rubrique6>

Bulletin d'adhésion



Vous voulez voir défendre vos intérêts ?

**Alors soutenez le SNAFiT UNSA
par votre adhésion !!**

Nous vous rappelons que votre adhésion ouvre droit à un crédit d'impôt d'une valeur de 66% du montant de la cotisation.

**Un SNAFiT UNSA fort,
c'est la garantie de l'équité entre nous tous
et d'un soutien sans faille de nos dossiers !**

BULLETIN D'ADHESION 2020

A retourner à ton secrétaire départemental (SD), ou à défaut à :
VNF / A l'attention Sylvie DAVAL (mention : personnel ne pas ouvrir)
6, rue Alfred Engel - BP 80004 Bavilliers – 90400 DANJOUTIN

Accompagné de la cotisation nationale d'un montant annuel de :

- | | |
|--|--|
| ☐ 135€ pour un agent de catégorie A+ | ☐ 105€ pour un agent de catégorie A |
| ☐ 75€ pour un agent de catégorie B et les OPA | ☐ 45€ pour un agent de catégorie C |

Payable par :

- | | |
|--|---|
| ☐ Virement bancaire
IBAN FR76 1010 7002 0300 6230 3703 066 | ☐ CB (paiement en ligne sécurisé avec
bulletin d'adhésion)
https://paiement.systempay.fr/vads-site/SNAFIT_UNSA |
| ☐ Chèque à l'ordre du SNAFiT UNSA | |

Nom et Prénom : Année de naissance :

Corps : Grade :

Direction/Service (préciser si en PNA ou en détachement) :

Téléphone fixe : Téléphone mobile :

Courriel professionnel : Courriel personnel :

Adresse personnelle :

Déclare adhérer au SNAFiT UNSA et autorise l'utilisation de mes informations exclusivement à des fins de développement syndical de l'UNSA développement durable et le partage avec les autres fédérations (MA, MI, MINEFI) (signature)

Conformément à la loi «informatique et liberté» du 06/01/78, le SNAFiT UNSA garantit un droit d'accès et de rectifications aux informations te concernant.